



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MAINVILLIERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nous Maire de la Commune Déléguée de Mainvilliers

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants ; L2223-1 et suivants L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2223-1 à R2223-98, les articles L2223-35 à L2223-37 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu le code de la construction art L511-4-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année ;

Considérant

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune déléguée quelque soit le lieu de leur décès
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Au concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de

parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le Maire délégué pourvoit d'urgence à ce que chaque personne décédée sur sa commune déléguée soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami, qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation. À charge par la commune de se faire rembourser de la dépense par les héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée et les cases de columbarium, les cavurnes si elles existent, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil communal.
- Un espace de dispersion appelé jardin du souvenir
- D'un ossuaire (qui sera installé dans le deuxième semestre 2017)

Article 3. Choix du cimetière et des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la commune déléguée ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire ne peut avoir le choix de l'emplacement et ni de l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement.

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières du Malesherbois pourront indiquer leur préférence pour le cimetière et l'emplacement. Ces deux derniers seront fonction de la disponibilité des terrains et du lieu d'habitation du concessionnaire.

Lorsqu'une concession sera accordée soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement ne sont pas un droit du concessionnaire.

Article 4. Aménagement général et gestion du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles (A à N) dans lesquelles peuvent être autorisées les inhumations en pleine terre ou en caveaux, ou en sépultures cinéraires.

Pour chaque sépulture il sera donné un numéro d'emplacement (par la mairie déléguée)

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1^{er} Novembre au 30 Mars : de 8 heures à 17 heures 30
- Du 1^{er} Avril au 30 Octobre : de 8 heures à 18 heures 30



Les renseignements au public se donneront soit au secrétariat de la mairie déléguée 31 rue des Tilleuls à Mainvilliers le mardi de 14h à 16h et le vendredi de 9h30 à 11h30 soit par courrier à la Mairie déléguée.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- Le fait d'y jouer, boire et manger et d'y fumer
- L'apposition d'affiches, de tableaux ou d'autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, le portail d'entrée, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation écrite de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- Le débordement de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Tout vol sur une sépulture sera considéré comme une profanation de sépulture en cumul de la peine prévue pour le vol

Article 8. Circulation de véhicule.



La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes et autres) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni, auprès du secrétariat de Mairie un certificat médical ou une carte d'invalidité précisant leur difficulté à se déplacer.

La largeur utile du portail est de 2,40 m.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Les autres véhicules doivent stationner à l'extérieur du cimetière tout en respectant les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite à l'intérieur du cimetière (sauf personne à mobilité réduite)

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Autorisation préalable

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la Commune déléguée du lieu de l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 465-6 du code pénal conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 10. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune déléguée ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou ayant droit.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.



L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Ces urnes peuvent être placées dans une sépulture existante ou dans une case du columbarium du cimetière.

Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification conformément à l'article L2223 18 1 du CGCT.

Article 12. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant l'horaire de fermeture du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14. Espace entre les sépultures.

- Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins sur une profondeur de 1,50m
- Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
- Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
- L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15. Reprise des parcelles.

- A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
- La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
- A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

- A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration communale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en fera la destruction.
- L'exhumation des corps pourra alors intervenir soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
- Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment:

- la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 17. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 18. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau



En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 19. Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m 40

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 20. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 21. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 22. Déroulement des travaux.

- La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. L'ensemble des coûts sont à la charge du concessionnaire.
- Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.
- Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.
- Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23. Inscriptions.

- Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
- Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24. Dalles de propreté.

- Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.
- Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 25. Outils de levage.

- Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux.

- Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
- Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.
- Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Remettre en état le gravillonnage des allées de circulation (apport de gravillons si nécessaire)
- Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

- Les excavations seront comblées de terre.

Article 27. Acquisition des concessions.

- Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie Déléguée. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
- Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. La durée de concession et les tarifs sont décidés par le conseil communal du lieu où se situe le cimetière.
- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement d'usage et de jouissance.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueil, de reliquaires ou d'urnes.

Article 28. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession familiales : au bénéfice du concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture le temps de son vivant.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans

A compter du 1er Avril 2017 les concessions dites « perpétuelle » n'existent plus pour toute nouvelle demande de concession.

La superficie du terrain accordé est de 2,5 m²

Les concessions de cases columbarium sont acquises pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 29. Coûts des concessions.

Le coût des concessions est décidé par le Conseil communal de la commune déléguée

A compter du 1er Avril 2017 il est le suivant (hors taxes et droits):

- SEPULTURES

Concession pour une durée de 15 ans 100 €



Concession pour une durée de 30 ans 130 €

Concession pour une durée de 50 ans 160 €

- CASE AU COLUMBARIUM (après leur installation prévue au 1er semestre 2017)

Concession pour une durée de 15 ans 70 €

Concession pour une durée de 30 ans 90 €

Concession pour une durée de 50 ans 115 €

L'achat de concession se fait auprès du secrétariat de la Mairie Déléguée, 31 rue des Tilleuls à Mainvilliers, le mardi de 14h à 16h et le vendredi de 9h30 à 11h30. Prendre rendez-vous préalablement (la semaine précédente la date souhaitée) soit par téléphone au 02 38 39 71 15 ou par courriel mainvilliers45@wanadoo.fr

Article 30. Droits et obligations du concessionnaire.

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.
- Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
- En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 31. Renouvellement des concessions.

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
- Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.
- Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
- La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
- La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
- Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 32. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à laisser ce caveau à titre gratuit.
- Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Article 33 le Columbarium

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre des cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles par la Mairie déléguée. Il est destiné exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes celui-ci est assuré soit par la Famille soit par une entreprise habilitée et après une autorisation préalable du Maire de la commune déléguée.

Les cases du columbarium sont attribuées pour un temps de 15 ans ou 30 ans ou 50 ans.

Les dimensions de la case sont H 35 cm l 39,5 Prof. 39,5

Les cases sont fermées par une porte en granit rose.



Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifestés la volonté. La dispersion est irréversible et en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue dans un lieu collectif.

Une plaque, à la charge de la famille, sera positionnée obligatoirement sur une stèle où sera mentionnée l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion.

En cas de conditions atmosphériques défavorables il pourra être décidé de reporter la dispersion.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34. Demande d'exhumation.

- Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
- Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)
- Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
- La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.

- Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
- Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
- Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36. Mesures d'hygiène.

- Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.
- Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
- Les bois de cercueil seront incinérés.
- Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
- Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 37. Ouverture des cercueils.

- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.



- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
- Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38. Réductions de corps.

- Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
- La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 39. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1er Avril 2017. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 41.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait le 03 Mars 2017

A Mainvilliers

